

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 JANVIER 2022

Le dix neuf janvier deux mille vingt deux, à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, le douze janvier deux mille vingt deux, s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Francis LEBRAULT, Maire de la commune de Locquénolé (Finistère)

Etaient présents : Francis LEBRAULT, Chantal MORVAN, Gaëlle LE PAGE, Juliette BOHIC, Isabelle FERNEY, Gwenaëlle LANDEAU, Pascal LECOMTE, Guy AIRAUD, Loïc BOZEC,

Absents excusés : Olivier PICHON qui donne procuration à Chantal MORVAN, Julien GODEC qui donne procuration à Juliette BOHIC, Even JOB qui donne procuration à Pascal LECOMTE, Sylvie COUPEL qui donne procuration à Loïc BOZEC , Véronique GUYOT qui donne procuration à Guy AIRAUD ,Philippe URIEN

A été élue secrétaire de séance : Isabelle FERNEY

➤ **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 27 SEPTEMBRE 2021
DES CHARGES TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2020 – GESTION DES EAUX
PLUVIALES** (présentation par Guy PENNEC VP Morlaix Communauté Eau – Biodiversité et Christian GUILLERM DGA Eau – Biodiversité)

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) de Morlaix Communauté, composée des membres issus des 26 communes de l'agglomération, propose le rapport ci-joint pour adoption par le conseil de communauté et les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres.

La CLECT a proposé une méthodologie qui correspond à la stricte application de l'article 1609 nonies en matière de transfert d'équipements, en l'occurrence les réseaux et les ouvrages liés à la Gestion des Eaux Pluviales (GEPU). Cette méthodologie permet d'établir une évaluation de référence, par commune, du coût de renouvellement et d'entretien des réseaux et des ouvrages transférés en se basant sur un inventaire du patrimoine communal et sur l'application de coûts moyens annualisés.

Cette proposition reprend l'évaluation de droit commun en fonctionnement mais ne retient qu'un talon de 25% du coût de renouvellement comme correction des attributions de compensation en investissement. Le solde est alors financé à hauteur de 50% par un fonds de concours communal et à hauteur de 25% par un emprunt de la Communauté.

De plus, la CLECT propose de distinguer, par dérogation, l'Attribution de compensation investissement de l'Attribution de compensation fonctionnement. Cela permettra de pouvoir inscrire une partie des montants dans les dépenses d'investissement du budget communal.

Cette solution présente comme avantage de ne pas avoir à ajuster les budgets 2021 des communes et de la Communauté.

Ce mode de calcul transitoire s'appliquera en 2020, 2021 et 2022 et sera remplacé par un calcul définitif, à partir de 2023, après la mise en œuvre de la clause de révision demandée par la CLECT.

Pour valider ces modalités dérogatoires d'évaluation, d'imputations comptables et fixer les conditions de leurs révisions, il faut des conditions spécifiques de délibération des communes et de la Communauté.

En effet, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Sans l'accord d'une commune, on reviendra donc pour cette commune à l'évaluation de droit commun. L'attribution de compensation sera alors figée pour la part investissement au montant de droit commun évalué par la CLECT (100% de l'évaluation) qui s'ajoutera à l'évaluation du fonctionnement et impactera en totalité la section de fonctionnement du budget de la commune.

Pour information, le rapport de la CLECT a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la CLECT. La proposition de la CLECT a été validée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 18 octobre 2021.

Vu l'avis de la CLECT du 27 septembre 2021

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver le présent rapport de la CLECT du 27 septembre 2021 relatif aux charges transférées au 1er janvier 2020 concernant la Gestion des Eaux Pluviales en retenant l'évaluation de droit commun en fonctionnement et les modalités de calcul dérogatoires des attributions de compensation d'investissement exposées ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (14 voix pour)

➤ **TARIFS CORPS-MORT**

Monsieur Guy AIRAUD, adjoint au Maire présente au conseil municipal les tarifs des corps morts proposés par la commission chargée de la ZMEL du Bruly à compter du 01 janvier 2022.

Redevance 2022 AOT (Etat) : 78€, soit une augmentation de 4% par rapport à l'année dernière

Part communale : 129€, soit une première augmentation de 2.38% du tarif depuis la création de la ZMEL en 2019

Tarif 2022 (redevance AOT + part communale) : 207€ par corps-morts

Pour les corps morts encore disponibles, 2 tarifs supplémentaires pour les "plaisanciers de passage" Tarif **Semaine 80€**, Tarif **Mois : 230€**.

Il rappelle que les recettes de ce service étant inférieur à 32 000€ sont exonérées de TVA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour:
- De valider les tarifs proposés

ADOPTÉ à la majorité des membres présents (13 voix pour, 1 abstention)

➤ **COTISATION AMR 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,
Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « loi 1901 »,

Ayant entendu l'exposé de Mr Francis LEBRAULT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, décide d'accorder la cotisation au titre de l'exercice 2022 suivante :

ORGANISME	COTISATION A VERSER EN 2022
Association des Maires Ruraux du Finistère	100 €

Dit que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2022,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (14 voix pour)

➤ **COTISATION CAUE 2022**

Monsieur Pascal LECOMTE, 1^{er} adjoint au Maire fait part de l'intérêt porté au CAUE Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement.

Cette adhésion permet à la commune de bénéficier de conseil architectural et paysager sur l'ensemble de ses projets.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur Le Maire à adhérer au CAUE ayant un statut associatif par une cotisation annuelle 2022 d'un montant de 30 euros.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (14 voix pour)

➤ **FORFAIT TELETRAVAIL**

Dans le prolongement de l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et afin de donner un cadre à l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail, une allocation forfaitaire de télétravail a été négociée.

Aux termes de cet accord, l'indemnisation a été fixée à 2,50€ par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220€. Le plafond indemnitaire retenu correspond à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile.

Par ailleurs, il a été décidé que le versement de cette allocation se fera selon un rythme trimestriel.

Afin de mettre en œuvre cet accord et permettre l'indemnisation du télétravail, un décret et son arrêté d'application ont été adoptés. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et fixent les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Le forfait télétravail entre en vigueur au 1er septembre 2021. Pour la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021, l'article 7 du décret n° 2021-1123 précise que l'indemnisation s'opère sur la base des journées de télétravail effectuées. Le versement de cette allocation intervient au 1er trimestre de l'année 2022.

À partir du 1er janvier 2022, l'indemnisation s'effectue à chaque trimestre sur une base prévisionnelle. L'article 1er de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 précise notamment que le forfait télétravail « est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente ».

Le forfait télétravail ne concerne aujourd'hui qu'un agent sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- Pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2021, d'octroyer la somme de 122.50€ (soit 49 jours de télétravail) qui fera l'objet d'une indemnisation versée au premier trimestre 2022.
- Pour l'année 2022, d'accorder la somme de 2,50€ par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220€ (soit 88

jours de télétravail). L'indemnité sera alors versée automatiquement à hauteur de 55€ pour chaque trimestre (soit 220 € / 4 trimestres).
Si à l'issue de l'année 2022, l'agent n'a pas effectué les 88 jours de télétravail prévus et indemnisés, une régularisation interviendra au premier trimestre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, décide d'accorder ce forfait télétravail.

Dit que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2022,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (14 voix pour)

Levée de la séance à 19h05